

A l'attention des chirurgiens-dentistes
exerçant en activité libérale

Canohès, le 22 septembre 2021

Objet : Note portant sur l'obligation d'équipement matériel de première urgence

Chers Docteurs,

En réponse aux questions régulièrement posées par les chirurgiens-dentistes portant sur l'obligation d'équipement au cabinet de matériels de première urgence, veuillez trouver ci-dessous une synthèse de nos connaissances à date sur le sujet.

- Dans la lettre mensuelle du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes publiée en octobre 2020, l'ordre rappelle que : « L'article R. 4127-205 du code de la santé publique oblige les praticiens à "porter secours d'extrême urgence à un patient en danger immédiat si d'autres soins ne peuvent lui être assurés." Le chirurgien-dentiste est soumis, à l'intérieur comme à l'extérieur de son cabinet, aux dispositions de l'article 223-6 du code pénal qui réprime "quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours". »
- Dans sa 3^{ème} édition du guide édité par l'ADF portant sur les urgences Médicales au cabinet dentaire, les applications concrètes de ces textes de lois pour les chirurgiens-dentistes sont les suivantes :
 - Faire remplir un questionnaire médical à chacun des patients
 - **Disposer des matériels et médicaments d'urgence nécessaires**
 - Suivre une mise à jour régulière des techniques d'urgence. L'AFGSU permet cette mise à jour
 - Prendre contact avec le SAMU dès qu'il se trouve face à une situation d'urgence nécessitant des soins médicaux d'urgence ou un conseil médical
- S'agissant de la composition de la trousse d'urgence, les recommandations publiées dans le guide de l'ADF et validée par la SFMU sont les suivantes :
 - Pour les médicaments : Oxygène médical, Adrénaline et Salbutamol
 - Pour les dispositifs médicaux : Insufflateurs manuels et masques à haute concentration avec taille adulte et enfant, tensiomètre automatique et oxymètre de pouls
 - Matériels optionnels : Défibrillateur semi-automatique (DAE) et lecteur de Glycémie capillaire

- Sur l'obligation en équipement des cabinets dentaires du fait de leur statut d'établissement recevant du public (ERP) de niveau 5:
Le décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018, pris en application de la loi n°2018-528 du 28 juin 2018, précise quels types d'ERP sont soumis à l'obligation de détenir un DAE. Une partie des ERP de catégorie 5 sont concernés par cette obligation d'équipement et notamment "*les établissements de soins publics et privés et les centres de santé*". Cette obligation prend effet le 1er janvier 2022.
Si les cabinets dentaires ne sont pas directement concernés par cette obligation, disposer d'un DAE dans une structure effectuant des diagnostics, de la prévention et de des traitements semble toutefois devenir une nécessité.

En restant à votre disposition pour toute demande, je vous prie d'accepter, chers docteurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Nicolas Teissier
Pharmacien Responsable



labodal
Chemin Jean Vallarino
66800 CANOHES
SIRET : 828 571 356 00017
SAS au capital de 250 000 €